

*Par voyageur et par kilomètre*

Aller . . . . . 0 f, 09  
 Aller et retour . . . . . 0 f, 135

ART. 4. — Le complément à l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 approuvé par l'arrêté n° 350 du 23 juillet 1935 est modifié de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique prévu pour les enfants de moins de 12 ans accompagnant un voyageur des trains de marché :

0 f, 035 par kilomètre, tant pour les trajets simples que pour les trajets aller et retour.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

**Compagnie de milice**

ARRETE N° 635 modifiant le stationnement de la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1937 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La compagnie de milice sera regroupée à Lomé pour compter du 20 décembre 1937.

ART. 2. — Le détachement de milice stationné à Anécho est dissous pour compter du 20 décembre 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1937.

MONTAGNE.

**Remboursements**

ARRETE N° 636 autorisant au profit de l'Aero Club du Togo et diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre de droits d'importation, wharfage, taxes sur le chiffre d'affaires, taxes de magasinage et taxes perçues pour le compte de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1936 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice et l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 en fixant les taux;

Vu les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit de la maison « The United Africa Company, Limited » à Lomé, le remboursement de la somme globale de : deux mille trois cent dix francs cinquante centimes, représentant :

1° — Trop perçu au titre de taxe perçue pour le compte de la chambre de commerce . . .	1.174,40
2° — Trop perçu au titre de taxe de magasinage . . . . .	182,70
3° — Trop perçu au titre de taxe d'importation . . . . .	95,40
4° — Trop perçu au titre de taxe de wharfage . . . . .	840,—
5° — Remboursement des timbres . . . . .	18,—
	<u>2.310,50</u>

ART. 2. — Est autorisé au profit de l'Aero Club du Togo à Lomé, le remboursement de la somme de : cinquante neuf francs vingt cinq centimes, représentant :

Trop perçu au titre de la taxe compensatrice 59,25

ART. 3. — Est autorisé au profit de la maison « John Holt & Co. » à Lomé, le remboursement de la somme globale de quatre cent cinquante trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre de taxe d'importation . . . . .	450,—
2° — Remboursement du timbre . . . . .	3,—
	<u>453,—</u>

ART. 4. — Est autorisé au profit de la maison « G. B. Ollivant » à Lomé, le remboursement de la somme globale de : deux cent soixante trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre de magasinage	260,—
2° — Remboursement du timbre . . . . .	3,—
	<u>263,—</u>

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.

MONTAGNE.

**Frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste**

ARRETE N° 637 portant suppression des allocations pour frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933 fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau et d'éclairage de poste et de représentation et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 604 du 24 novembre 1937 portant réduction des indemnités;

Vu le décret du 23 juillet 1937 sur les accessoires de solde;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application du décret du 23 juillet 1937, sont supprimées toutes allocations dites « *frais de bureau* » des commandants de cercle et chefs de subdivisions et « *frais d'éclairage des bureaux de poste* » attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1933.

ART. 2. — Le matériel et les fournitures de bureau seront fournis aux autorités susvisées par l'administration qui pourvoira également à l'éclairage des bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.  
MONTAGNE.

#### Remises et dégrèvements

ARRETE N° 642 accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les remises gracieuses et dégrèvements suivants :

#### TAXE SUR ARME PERFECTIONNÉE

Docteur Maria à Lomé (trésor) :

Taxe sur arme perfectionnée . . . . . 80,—

C. A. à la C. M. . . . . 4,—

#### PATENTES (Européens)

Comptoir secondaire, John Holt, Lomé (trésor) :

Patente . . . . . 800,—

C. A. à la C. M. . . . . 40,—

Madame Marie Nassif, Lomé (trésor) :

Patente . . . . . 700,—

C. A. à la C. M. . . . . 35,—

Madame Nassar Koury, Lomé (trésor) :

Patente . . . . . 700,—

C. A. à la C. M. . . . . 35,—

Madame Jamile Hélène, Lomé (trésor) :

Patente . . . . . 700,—

C. A. à la C. M. . . . . 35,—

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (catégorie supérieure) et  
TAXE SUR ARME PERFECTIONNÉE

Titipo à Bassari :

Impôt personnel . . . . . 125,—

Taxe sur arme perfectionnée . . . . . 20,—

#### IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (catégorie supérieure)

Gnofan Mani à Lomé-ville :

Impôt personnel . . . . . 60,—

R. P. . . . . 15,—

C. A. à la C. M. . . . . 3,—

Gnassounou à Lomé-ville :

Impôt personnel . . . . . 125,—

R. P. . . . . 20,—

C. A. à la C. M. . . . . 6,25

Ajavon Henri à Lomé-ville :

Impôt personnel . . . . . 175,—

R. P. . . . . 25,—

C. A. à la C. M. . . . . 8,75

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### Prorogation de crédits

ARRETE N° 643 portant prorogation de crédits jusqu'au 28 février 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Vu la lettre n° 892 du 8 décembre 1937 du chef du service du chemin de fer et du wharf;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1938, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

« Budget de l'exploitation du chemin de fer  
et du wharf »

#### CHAPITRE XIV

ARTICLE 1<sup>er</sup> § 2. — Paiement d'une draine commandée et livrable le 11 février.

#### CHAPITRE XIV

ARTICLE 2. — Construction d'un portique de déchargement à la gare de Lomé. — Construction des gares de Awagomé et de Palakoko.

#### CHAPITRE XIV

ARTICLE 3. — Réfection de voie et ballastage.

#### CHAPITRE XIV

ARTICLE 4. — Délimitation des emprises des gares.

ART. 2. — Le chef du service du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.